

Date de dépôt : 24 janvier 2018

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Anne Marie von Arx-Vernon :
Au DIP, les victimes d'abord : une enquête est-elle prévue ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 décembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le DIP compte-t-il diligenter une enquête pour faire la lumière sur les dysfonctionnements qui ont eu pour conséquences que des jeunes femmes qui se disent victimes d'abus d'enseignants ne se sont pas senties suffisamment soutenues par la hiérarchie du DIP qui aurait dû relayer leur parole, voire dénoncer les faits au procureur le cas échéant au titre de l'article 33 LACP ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat considère que les questions écrites urgentes 757, 758, 759 et 760 concernent la même thématique et propose donc d'y répondre en une fois dans sa réponse à la QUE 757.

1) Le DIP compte-t-il diligenter une enquête pour faire la lumière sur les dysfonctionnements qui ont eu pour conséquences que des jeunes femmes qui se disent victimes d'abus d'enseignants ne se sont pas senties suffisamment soutenues par la hiérarchie du DIP qui aurait dû relayer leur parole, voire dénoncer les faits au Procureur le cas échéant au titre de l'article 33 LaCP ?

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que conformément à la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP), toute autorité ou tout fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions au sein d'une institution publique, acquérant connaissance d'un

crime ou d'un délit poursuivi d'office, à savoir pénalement répréhensible, est tenu d'en informer immédiatement la police ou le Ministère public.

Au niveau du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, il existe une procédure¹ relative au dépôt de plainte pénale ou de dénonciation pénale qui prévoit que :

- Le collaborateur ou la collaboratrice ayant connaissance de la commission d'une infraction pénale ou la suspicion de la commission d'une telle infraction dans l'exercice de ses fonctions doit en informer immédiatement sa hiérarchie directe.
- En cas de doute sur le caractère pénalement relevant des faits ou pour les cas graves, l'entité concernée prend contact avec la direction des affaires juridiques.

Tant la plainte pénale que la dénonciation pénale doit prendre la forme écrite (courrier au Ministère public ou déposition dans un poste de police).

Dans le cas des situations évoquées par la presse, dont certains remontent à plus d'une dizaine d'années, le Conseil d'Etat précise qu'une administration peut enquêter uniquement au sujet de collaborateurs en fonction et sur un plan strictement administratif. Dès lors, que les faits soient récents ou anciens, une procédure administrative peut être ouverte, conformément au cadre légal, à l'encontre du collaborateur concerné.

2) Au sein du DIP, des rumeurs persistantes semblent indiquer que des preuves d'abus de la part d'enseignants par le passé et consignées dans les dossiers personnels d'enseignants seraient détruites ou en voie de l'être.

S'agissant des rumeurs dont fait état la QUE 760, il s'avère qu'elles sont infondées.

Les dossiers du personnel enseignant sont conservés et gérés selon la directive transversale² sur la constitution, le classement, la conservation, l'évaluation et le transfert des dossiers du personnel à l'Etat de Genève.

Pour chaque membre du corps enseignant, il existe un dossier administratif validé par la direction générale concernée, un dossier pour la gestion courante dans les établissements d'affectation et, le cas échéant, un dossier de contentieux à la direction des affaires juridiques. Par ailleurs, des documents et courriers peuvent également être archivés dans les dossiers métier généraux

¹http://icp.ge.ch/dip/refdip/IMG/pdf/p_sg_07_procedure_depot_de_plainte_ou_de_de_nonciation_penale_25_03_2014.pdf

² EGE-03-02, du 11.11.2013

des directions générales ou du secrétariat général. Leur destruction est soumise à l'obtention d'un bordereau signé par la direction concernée, l'archiviste départementale et l'archiviste d'Etat.

3) Existe-t-il au sein du DIP des dossiers dans lesquels la parole des jeunes femmes, qui se décrivent comme victimes d'abus de la part d'enseignants, a été consignée ? Et si oui, qu'est-il advenu de ces dossiers ?

Lorsqu'un élève dévoile avoir été victime d'un abus, quelle que soit l'origine de l'auteur, le professionnel auquel il s'adresse, qu'il s'agisse d'un enseignant, d'un infirmier ou d'un médecin du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), d'un conseiller social, d'un éducateur ou encore du directeur de l'établissement, tient dès le début un journal écrit ou un dossier mentionnant notamment les éléments transmis et les démarches effectuées. Ces pièces sont archivées dans le dossier de l'élève qui est gardé durant 65 ans à compter de sa date de naissance selon la règle fixée dans le calendrier de conservation des dossiers métier du DIP.

Les collaborateurs du SSEJ consignent systématiquement l'entretien dans le dossier de santé de l'élève. Jusqu'en 2015, il était intégré dans un document papier appelé " carnet de santé de l'élève ". Depuis cette date, c'est désormais dans le système informatique de santé de l'élève (SISE) que l'entretien est noté. Tous les carnets de santé des élèves ont été archivés au moment où l'élève a quitté définitivement l'école publique.

Les courriers émanant des élèves ou de leurs parents reçus dans les écoles et les directions générales ou au secrétariat général sont systématiquement archivés et conservés.

Les témoignages relayés par la presse l'ayant été de manière anonyme, il n'est pas possible d'effectuer une recherche dans les dossiers archivés. En revanche, cette démarche est possible pour les cas qui ont été dénoncés et qui ont fait l'objet d'une procédure dont les pièces sont dûment archivées.

4) Au sein du DIP, quelle est la procédure actuelle mise en place pour que des jeunes, filles et garçons, qui voudraient exprimer des abus subis de la part d'enseignants, puissent le faire dans un cadre leur garantissant une neutralité d'écoute et de prise en charge ?

Les procédures relatives aux signalements liés à la violence ou à la maltraitance s'appliquent également s'agissant d'abus commis par le personnel encadrant. La neutralité d'écoute est garantie à chaque élève. Tous les adultes travaillant dans le cadre d'un établissement scolaire (directeurs, enseignants, infirmiers, éducateurs, conseillers sociaux, ...) peuvent recueillir la parole d'un élève et sont tenus de la relayer.

Lorsqu'il s'agit de violence, de maltraitance ou d'abus sexuel, les faits doivent être rapportés au directeur de l'établissement afin qu'ils soient traités par les services compétents et, cas échéant, dénoncés pénalement.

En décembre 2017, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport a lancé un plan d'action contre les abus à l'école. Il prévoit, d'ici la rentrée 2018, une adaptation des dispositifs internes d'information, de prévention et de signalement des comportements abusifs et inclura une mise à jour des procédures y relatives.

En outre, le DIP va mettre sur pied une plateforme de veille ayant pour vocation d'anticiper les évolutions sociétales et leur impact, notamment sur la vie scolaire, afin de prévoir des ajustements en amont.

Enfin, depuis le 11 janvier 2018, une ligne téléphonique baptisée " Abus Ecoute – Parler en toute confiance ", est assurée par le centre LAVI d'aide aux victimes et vise à offrir aux élèves ou ancien-ne-s élèves victimes d'abus un espace de parole, hors du cadre départemental. En composant le 0800 800 922, les personnes qui le souhaitent peuvent désormais se confier à des psychologues professionnels du centre LAVI. Ces derniers leur garantissent la confidentialité et sont à même de leur apporter une aide psychologique, juridique, sociale, médicale et de les accompagner tout au long de procédures pénales éventuelles.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à exprimer aux victimes sa compassion et à souligner combien il peut être difficile pour les victimes d'abus ou de harcèlement de témoigner. Il relève que si, par le passé, des manquements dans le processus de signalement d'abus ou de suspicion d'abus ont pu avoir lieu, tout doit être entrepris pour que de telles situations ne puissent plus avoir lieu et que le principe de "tolérance zéro" soit appliqué en matière d'abus et de harcèlement dans le cadre scolaire. A cet égard, il rappelle que les professionnels travaillant en contact avec des enfants et des jeunes, dans le cadre scolaire ou extrascolaire, ont un devoir d'exemplarité qui exclut toute forme de comportement inadéquat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP